

## Ordonnance

### portant exécution de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

du 31 octobre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2009)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

en application de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (Convention)<sup>1</sup>,  
vu les art. 29, 30, al. 2, 56, al. 2, et 58, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1** Application territoriale

La Convention s'applique sur le Rhin entre la frontière suisse (Bâle-Ville) et le pont routier de Rheinfelden (Argovie).

#### **Art. 2** Exécution

Les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie sont chargés de l'exécution de la Convention et de la présente ordonnance.

#### **Art. 3** Installations prévues par la Convention

<sup>1</sup> Les cantons sont responsables de l'aménagement, de l'exploitation et de la surveillance des installations nécessaires au sens de la Convention.

<sup>2</sup> Ils peuvent convenir de laisser l'aménagement et l'exploitation aux soins de l'un d'entre eux.

<sup>3</sup> Ils assument ensemble les frais d'aménagement, d'exploitation et de surveillance des installations.

#### **Art. 4** Stations de réception des déchets et installations de manutention

<sup>1</sup> Les cantons déterminent le nombre et la nature des stations de réception et des installations de manutention nécessaires en Suisse.

<sup>2</sup> Ils adaptent le réseau suisse de stations de réception et d'installations de manutention en suivant les recommandations de la Conférence des parties contractantes.

RO 2009 5263

<sup>1</sup> RS 0.747.224.011

<sup>2</sup> RS 747.201

<sup>3</sup> Ils dressent une liste des stations de réception et des installations de manutention et la publient sur Internet.

#### **Art. 5** Institution nationale

<sup>1</sup> Les cantons mettent en place une institution nationale (art. 9 de la Convention). Ils veillent à ce que la navigation intérieure soit dûment représentée au sein de cette institution.

<sup>2</sup> Ils édictent les dispositions d'exécution nécessaires et assurent notamment une répartition équitable des contributions issues de la péréquation financière internationale.

#### **Art. 6** Instance internationale de péréquation et de coordination

<sup>1</sup> L'institution nationale représente les intérêts de la Suisse au sein de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC).

<sup>2</sup> La part de la Suisse aux frais d'administration de l'IIPC est supportée par la Confédération.

#### **Art. 7** Autorité de contrôle

<sup>1</sup> Les cantons désignent une autorité chargée de contrôler le paiement des rétributions d'élimination dans les stations d'avitaillement.

<sup>2</sup> Ils peuvent charger l'autorité de contrôle d'autres tâches de surveillance.

<sup>3</sup> Ils édictent les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir un régime uniforme de prélèvement des rétributions d'élimination.

#### **Art. 8** Conférence des parties contractantes

La délégation suisse à la Conférence des parties contractantes est composée de représentants de la Confédération, des cantons compétents et de la navigation intérieure. Chacune des parties supporte ses propres frais.

#### **Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec la Convention.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> La Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2009.